

BILL.

Acte pour soustraire les personnes qui résident dans le Haut-Canada à l'arrestation pour dette dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il convient de lever tous Préambule.
les obstacles qui nuisent aux relations
qui subsistent heureusement entre les habi-
tans des ci-devant provinces du Haut et Bas-
5 Canada; et dans cette vue, d'amender l'or-
donnance du Bas-Canada passée dans la
vingt-cinquième, George III, intitulé, "*Or-*
"*donnance qui règle les formes des procé-*
"*dures dans les cours civiles de judicature, et*
10 "*qui établit le procès par jury dans les*
"*affaires de commerce et d'injures personnelles*
"*qui doivent être compensées en dommages;*"
A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité
15 susdite, que depuis et après la mise en
vigueur de cet acte, il ne sera accordé ou
émané aucun *writ de capias ad responden-*
dum à la poursuite de qui que ce soit, contre
aucune personne ou personnes résidant dans
20 le Haut-Canada, à moins que l'affidavit re-
quis par la deuxième section du dit acte, ne
déclare que le demandeur doit au défendeur
une somme de vingt louis courant, et plus;
et que ce dernier est sur le point de se trans-
25 porter dans quelque pays ou lieu hors des
limites de la province du Canada; et qu'il
n'a aucun bien, propriétés ou effets à même
lesquels le demandeur puisse raisonnable-
ment espérer que le montant de sa dette soit
30 payée et liquidée.

II. Et qu'il soit statué, que chaque fois
qu'une personne résidant dans le Haut-Canada

Il ne sera à l'avenir émané de capias adressé den- dum contre aucune personne résidant dans le Haut-Canada, à moins qu'il n'ait été fait un affidavit qui déclare que telle personne est sur le point de laisser les limites du Canada.
Les personnes résidant dans le H. C. et qui,